COMMUNE DE HENNEZIS

PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 17 novembre 2026 A 19H00.

L'an deux mil vingt-six, le mardi 17 novembre à 19H00, le conseil municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2026, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Olivier DESCAMPS.

Présents : Mme CHASTAGNOL Christine, Mr BOTTE Jean-Marie, Mme LAVERNAUX Céline, Mr MACAIRE Jean-Marie, Mme MACAIRE Laure, Mr BOTTE Xavier, Mme DELABRUYERE Patricia, Mr DUBOIS Philippe, Mr GONDLACH Jean-Baptiste, Mme PINCHON Corinne, Mr CIEZKI Olivier, Mme HAMELET Dominique, Mr VARD Louis-Henri.

Absent excusé :

Absents : Mme GUYOT Touria,

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Date de la convocation : 06/11/2026.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2151-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Olivier CIEZKI est désigné pour remplir cette fonction.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 8 septembre 2026.

Vote : Unanimité.

1- Délibération et convention du pain avec la boulangerie de Hennezis pour la cantine en 2027.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une convention de vente de pain pour la cantine de Hennezis qui se fera avec Mr BOBEE Jean-Baptiste, « boulangerie-pâtisserie BOBEE », pour l'année 2027 le tarif forfaitaire d'une baguette sera de 0.95 euros TTC.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré

ACCEPTE de retenir comme fournisseur de pain « boulangerie-pâtisserie BOBEE ».
AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention.
CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces s'y affairant.

2- Délibération sur l'entretien des espaces verts de la commune en 2027.

Monsieur le Maire donne la parole à Mr BOTTE Jean-Marie qui propose au Conseil Municipal de délibérer sur le devis actualisé proposé par l'entreprise Mézières Paysages de Mézières en Vexin, qui est en charge de l'entretien des espaces verts de la Commune depuis juillet 2018.
Le montant du devis s'élève à 21 908.71 euros HT soit 26 290.45 euros TTC.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré
ACCEPTE ce devis.
CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces s'y affairant

3- Délibération et convention pour l'intervention de piégeage d'animaux nuisibles.

Monsieur le Maire expose la nécessité de souscrire une convention de service avec l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure.
Cette association, composée de membres titulaires d'un agrément préfectoral, est à même d'assurer des opérations de piégeages en zone urbaine. Il s'agit de répondre aux problèmes de sécurité et de salubrité posés par le petit gibier et de réguler, les animaux classés nuisibles.
La convention à pour objet de mettre à la disposition de la commune les services de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel, comme prévu à l'article R427-6 du Code de l'Environnement.

DUREE (dès signature) : 30 JOURS
FORFAIT DEPLACEMENTS = 30 X 17 510.00 €
TEMPS JOURNALIER POUR INFO heure
MATERIEL D'APPOINT 1 BTE GANTS JETABLES 6.00 €
ADHESION OBLIGATOIRE A.G.R.P.E (annuelle) 40.00 €
SOIT COÛT DE L' INTERVENTION :
Fourniture/transport matériel = 6.00€
FORFAIT Déplacements : 510.00€
Temps de piégeage : non soumis à facturation
Adhésion A.G.R.P.E Obligatoire..... 40.00€

Le Conseil Municipal après avoir délibéré
VALIDE le projet de convention avec l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure.
AUTORISE Mr le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son exécution.
PRECISE que le recours à l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure donne lieu à une adhésion de la commune pour un montant de 40 euros

qui sera reversée par le compte 65748. Chaque intervention des piégeurs donnera lieu au remboursement des frais d'intervention.
CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces s'y affairant

4- Délibération désignation de représentants pour siéger au sein de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal
En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.
La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'agglomération par le biais de l'augmentation ou la diminution des attributions de compensation.
La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux même. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.
Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2026, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 29 juin 2026. Dans un objectif de proportionnalité, chaque comme détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.
A commune de Hennezis détenant 1 siège au conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT.
Dans la mesure ou aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la CLECT.
A ce titre, est proposé qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1V,
Vu la délibération n°CC/26-167 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2026 fixant la composition de la CLECT,
Considérant que chaque commune détient au nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,
Considérant que la commune de Hennezis détient 1 siège au sein de la CLECT,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses repentants à la CLECLT,

Il est proposé au Conseil municipal :
DE DESIGNER pour représenter la commune à la CLECT le représentant suivant :

- Mr Louis-Henri VARD
  40 rue cauchoise 27700 HENNEZIS
  loulou-vard@hotmail.fr

5- Délibération et convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre SNA et la commune de Hennezis.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme CHASTAGNOL Christine pour présenter la convention.

La commune de XXX dont le siège est à XXX représentée par son Maire XXX, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du XXX,
ci-après dénommée **" la commune "**
d'une part,

et :

Seine Normandie Agglomération dont le siège social est à Plateau de l'Espace – 1 Avenue Hubert Curien – 27200 VERNON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric DUCHÉ, habilité aux présentes en vertu de la décision n° BC/XX-XX du XX,
ci-après dénommée **"SNA"**
d'autre part,

Préalablement, il est exposé que :

Le Maire, des communes membres de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de la Communauté de Communes Lyons Andelle (CCLA) qui sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU/Carte Communale), délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

SNA et CCLA ont créé, le 1er janvier 2017, un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, désigné Mission I.D.S. Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, ce service mutualisé habilité instruit les actes d'urbanisme pour le compte de certaines communes membres des deux intercommunalités sur la base de conventions de mise à disposition de service commun qui arrivent à échéance au 31 décembre 2026.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des

moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que la Mission I.D.S. de SNA et CCLA, peut être mise à disposition de l'ensemble des communes membres des deux intercommunalités, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme opérationnels, de déclaration préalable et des avant-projets. C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les communes membres de SNA, de CCLA et SNA organisatrice de la Mission I.D.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Considérant que SNA et CCLA souhaitent mettre à disposition le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme à leurs communes membres qui le souhaitent, en dehors des compétences transférées,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre SNA et la commune bénéficiaire ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service,

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service commun de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, appelé Mission I.D.S. auprès de la commune, représentée par son maire dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de ladite commune conformément à l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Il est entendu que la commune reste seule compétente notamment pour la décision d'octroi des actes et en matière de planification (cf. élaboration des PLU, des cartes communales notamment).

Les parties décident de la mise à disposition de ce service commun pour la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

La convention vise notamment à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,
- Favoriser la bonne insertion des projets urbains dans leur environnement en préservant les paysages, l'identité urbaine et architecturale et le cadre de vie des communes et du territoire,
- Identifier les responsabilités de chaque partie,
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées.

Il est précisé que les actes préparatoires à l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme en vigueur dont les autorisations d'urbanisme sont le fait générateur restent de l'entière compétence des services de l'État dans le département de l'Eure.

Article 2. Personnel mis à disposition

Le service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols est dénommé « Mission Instruction du Droit du Sol ». Ce dernier est intégré au Service Urbanisme de la Direction de l'Aménagement Territorial de SNA. Ce service est désigné ci-après « Mission I.D.S. ».

Les agents territoriaux affectés au service commun, hébergé par SNA, sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président.
Le président, adresse directement au Chef du service Urbanisme, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches municipales ou communautaires.
Il est expressément précisé que SNA, en sa qualité d'autorité gestionnaire du service commun, fixe les conditions de travail des personnels précités et organise la répartition des tâches incombant au service.
En conséquence et en fonction des nécessités de service, SNA organise les congés des personnels, leur formation et leur carrière. À ce titre, elle exerce les pouvoirs de nomination et disciplinaire sur les agents affectés au service commun.

Le personnel de la Mission I.D.S. est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

En cas de dysfonctionnement, l'agent ou le maire de la commune bénéficiaire en informe le Chef du service Urbanisme afin qu'il puisse proposer au Maire les moyens utiles pour les résoudre.

Article 3. Champ d'application et descriptif des missions confiées à la Mission I.D.S.

3-1. Champ d'application de la mission

La présente convention s'applique aux demandes et déclarations déposées durant sa période de validité sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence en application de la réglementation en vigueur.

Elle porte sur :

- L'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme désignées ci-dessous et des actes dont il s'agit, à compter du moment où la commune a connaissance d'un projet de construction jusqu'à la notification par le Maire de sa décision,
- Certaines actions inhérentes à la mise en œuvre ou aux conséquences juridiques de la décision du Maire.

Si à l'issue de l'examen du dossier, le Maire de la commune souhaite prendre une décision différente de celle proposée par la Mission I.D.S., SNA sera dégagée de toute responsabilité consécutive à cette décision par la commune.

En cas de recours indemnitaire ou contentieux engagé par un tiers, la commune assume l'ensemble des conséquences financières et juridiques découlant de la décision prise.

Conformément aux principes régissant la responsabilité des services mis à disposition, la responsabilité de SNA ne pourra être recherchée par la commune, par voie d'action récursoire ou en garantie, qu'en cas de faute de service directe, caractérisée et exclusive commise par la Mission I.D.S. dans l'accomplissement des prestations d'instruction matérielle qui lui sont confiées.

La responsabilité de SNA sera entièrement dégagée, et aucun recours récursoire ne sera recevable dans les cas suivants :

- Si la décision finale du Maire s'écarte, en tout ou partie, de la proposition d'arrêté ou de l'avis formulé par la Mission I.D.S. ;
- Si le dommage résulte d'une erreur, d'une omission ou d'un retard de la commune dans la transmission des documents, des avis locaux ou des pièces du dossier ;
- Si la décision du Maire est fondée sur des éléments d'information erronés ou incomplets transmis par la commune ou le pétitionnaire.

En cas de mise en cause de la responsabilité de la commune à raison d'un vice ou d'une illégalité affectant une autorisation d'urbanisme, les parties s'engagent, préalablement à toute action récursoire ou en garantie devant le juge administratif, à privilégier la voie amiable.

A la demande de la commune, le service instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés au présent article. Il pourra fournir à la commune, en cas de besoin, les

informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur n'interviendra pas lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat incombe à la commune.

Afin de proposer une meilleure administration du service public auprès des administrés, garantir une procédure d'instruction plus dynamique et efficace notamment en matière de respect des délais, de sécurité juridique et d'assurer un suivi des autorisations délivrées :

- En application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, la commune et le Maire peut prendre un arrêté de délégation de signature au bénéfice du Chef du Service Urbanisme et des agents en charge de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols, pour la notification et l'envoi :
  - des courriers de majoration du délai d'instruction ;
  - des courriers d'incomplet (demandes de pièces) ;

- La commune porte à la connaissance de la Mission I.D.S. de SNA tout avant-projet. Celle-ci s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y répondre dans un délai d'un mois. La Mission I.D.S. réunit les divers services communautaires concernés avec ceux de la commune pour aider à l'étude des projets importants. Il est rappelé que depuis la réforme des autorisations des sols de 2007, l'étude préalable des projets de construction avant tout dépôt d'autorisation d'urbanisme est fortement conseillée afin de faciliter la procédure d'instruction des demandes, prévenir les dysfonctionnements administratifs et éviter des recours pour excès de pouvoir à l'encontre des décisions du Maire de la part des demandeurs.

- La commune peut solliciter l'intervention des agents de la Mission I.D.S. pour effectuer des visites de chantiers afin de contrôler le respect de l'autorisation par le demandeur.

- La commune peut être accompagnée, si nécessaire, par des agents de la Mission I.D.S. pour effectuer des visites de récolement obligatoires suite aux dépôts des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Dans les autres cas, pour les projets de maisons individuelles, d'immeubles de logements collectifs, de bâtiments d'activités et pour ceux dont un suivi juridique est nécessaire en raison de la constatation d'infractions au code de l'urbanisme, les agents de la Mission I.D.S. peuvent accompagner ceux de la commune.

- La Mission I.D.S. peut accompagner et apporter une aide juridique, si nécessaire, à la gestion des actes de police du Maire constatant des infractions au code de l'urbanisme.

- La Mission I.D.S. s'engage à remettre toute information de nature technique, architecturale et juridique à la commune dans le cadre de la gestion des recours afin de pouvoir justifier et expliquer la décision du Maire. Il appartient à la commune de répondre aux recours. En cas de recours contentieux la commune devra faire appel à un conseil juridique de son choix.

Les autorisations et actes dont le service de SNA assure l'instruction sont les suivantes (en application des chapitres et articles du livre IV du code de l'urbanisme) :

- Avant-projets, études de faisabilité
- Permis de construire / Permis d'aménager / Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus et des actes ou courriers qui s'y réfèrent,

L'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) est proposée en option. La commune conserve l'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa).

La commune s'engage à transmettre les demandes d'autorisation listées ci-dessus dans le cadre des délais fixés par la présente afin de respecter les délais d'instruction imposés par le code de l'urbanisme.

La présente convention ne couvre pas l'instruction, au titre du code de la construction et de l'habitation, des autorisations de travaux (AT) non soumis à permis de construire pour les établissements recevant du public ainsi que les autorisation préalable (AP).

La commune et SNA doivent mettre en œuvre en commun, notamment par le biais du logiciel métier, toute action ayant pour objectif de favoriser une gestion des documents et des actes inhérents à la procédure d'instruction, leur transmission et leur archivage par voie dématérialisée. La commune et SNA s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public.

3-2. Missions relevant de la commune, missions relevant de la Mission I.D.S. et modalités d'exercice

Les missions de mise en œuvre de la procédure d'instruction sont déclinées en 5 phases distinctes réparties entre la commune et la Mission I.D.S. comme présentées ci-après.

MISSIONS COMMUNE (compétente)	**MISSIONS SNA – Mission I.D.S.**
PHASE 1 : Avant tout dépôt	**PHASE 1 : Avant tout dépôt**

• Accueil et information du public • Organisation de réunions de présentation d'avant-projet • Trans mission d'avant-projets déposés à la Mission I.D.S.	• Instruction d'avant-proje • Réunion de travail pour le suivi des avant-projets • Conseils et propositions aux élus et aux demandeurs
PHASE 2 : Dépôt de la demande • Enregistrement des dossiers déposés (Saisie des demandes dans le logiciel métier) et Validation des demandes numériques dans le logiciel métier.	**PHASE 2 : Dépôt de la demande** • Vérification des données enregistrées
PHASE 3 : Instructic • Enregistrement d'un avis du Maire dans le dossier (logiciel métier) • Notification des courriers au demandeur • Réception des pièces complémentaires des pétitionnaires et enregistrement dans le logiciel métier. • Notification des courriers au demandeur (par courrier et voie dématérialisée)	**PHASE 3 : Instruction** • Examen juridique, architectural et technique du dossier • Rédaction d'une note d'instruction sur les dossiers signalés • Organisation de réunions d'instruction, échanges d'informations • Saisie des consultations • Rédaction du courrier d'incomplet et/ ou de majoration de délai • Proposition de décision
PHASE 4 : Notification de la décision • Notification de la décision au demandeur • Transmission du dossier au contrôle de légalité • Saisie de la décision dans le logiciel métier	**PHASE 4 : Notification de la décision** • Transmission des données SITADEL

PHASE 5 : Travaux-contrôle-récolement-conformité-contentieux	PHASE 5 : Travaux-contrôle-récolement-conformité-contentieux
• Réponse au recours • Réception des DOC et DAACT et saisie dans le logiciel • Réalisation des visites de récoleme des travaux et police de l'urbanisme	• Accompagnement de l'agent communal pour le récolement des travaux, visites de chantiers • Aide juridique pour réponse au recours • Aide aux actes de police du Maire

Ces missions sont détaillées et reprises dans l'annexe 1 à la présente convention sous forme de guide-pratique.

Article 4. Formalisation des échanges et dématérialisation

Conformément aux obligations légales, impliquant notamment la mise en place d'une téléprocédure de dépôt des demandes d'urbanisme ainsi que la dématérialisation de l'instruction des demandes d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022, et afin de garantir les délais d'instruction, les transmissions et échanges par voie électronique ou directement par intégration des avis, courriers, projets d'actes, arrêtés, dans le logiciel métier, seront privilégiés entre la commune, la Mission I.D.S. et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Pour mettre en œuvre les différentes phases de traitement des demandes du droit des sols prévues à la présente convention, SNA met à la disposition de chaque commune le logiciel métier, outil de la Mission I.D.S. Les prérequis techniques de base nécessaires à ce logiciel métier sont rappelés en annexe 2.

Les droits d'accès sont administrés par SNA qui assure la formation des agents communaux préalablement désignés utilisateurs de ce logiciel.

L'administration technique est assurée par SNA. Dans ce cadre, elle :

- Assure l'administration fonctionnelle du logiciel (paramétrage et procédures communes),
- Assure une assistance de premier niveau aux utilisateurs sur les plans de l'utilisation du logiciel, aux horaires d'ouverture du service et garantit le bon niveau d'information et de maîtrise du logiciel par le biais de formations,
- Travaille à faciliter l'utilisation du logiciel par l'évaluation et l'amélioration des processus quand cela est possible.

A cet effet :

- SNA met à disposition de la commune le logiciel métier urbanisme ADS.

- SNA met à disposition de ses communes membres une plateforme permettant la saisine par voie électronique, appelé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). L'étendue des dossiers traités par voie dématérialisée (CUa et DIA notamment) pourra être ajustée en fonction des besoins des communes.

- SNA assure pour l'ensemble de ses communes membres une instruction dématérialisée des demandes, conformément à la réglementation en vigueur ;

Les demandes non dématérialisées seront obligatoirement saisies sur le logiciel métier par les communes.

En fonction de l'actualité, du flux des demandes, des nécessités d'échanger avec les demandeurs et de la charge d'instruction, des réunions de travail seront organisées en commune pour échanger sur les dossiers avec les instructeurs de la Mission I.D.S.

Article 5. Modalités de participation financière de la commune bénéficiaire aux frais de fonctionnement du service commun

La participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun s'effectue selon les modalités suivantes :

La commune versera annuellement une contribution correspondant aux frais totaux engagés par SNA pour l'exécution du service commun. Cette participation est calculée sur la base du coût moyen à l'acte multiplié par le nombre moyen de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur son territoire au cours de l'année N-1 et N-2 considérées enregistrées, et instruites par la Mission I.D.S.

Le coût de l'instruction des CUb (en option) est fixé à 80 €. Il sera facturé à l'unité, ajouté à la participation d'une année N+1 pour le nombre de CUb instruits en année N.

Le montant de cette contribution de la commune sera porté à sa connaissance tous les ans dans le courant du mois de mars et avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2 du CGCT. La participation sera versée tous les ans au cours du premier semestre de l'année sur présentation d'un titre de recettes de SNA.

La commune et SNA assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers.

Article 6. Durée de la convention

La convention prend effet à la date du 1er janvier 2027. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite une fois tacitement, à défaut par l'une des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté d'y mettre fin au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, intervenue au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 7. Adhésion

Toute commune qui souhaiterait rejoindre le service commun sera soumise à un délai de prévenance de trois mois (soit avant le 1er octobre de l'année en cours) pour une adhésion au 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou intercommunalités qui de par la Loi, seraient obligées de continuer à être régies au niveau instruction, par les services de l'Etat (communes en RNU exclusivement) et ne pourraient rejoindre le service instructeur mutualisé, peuvent demander l'adhésion au service commun dès leur prise de compétence, soit dès approbation et rendu exécutoire de leur document d'urbanisme sous réserve d'avoir notifier son intention de rejoindre le service dans un délais minimum de trois mois avant l'approbation de son document d'urbanisme.

Article 8. Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation devra être notifiée dans le respect d'un préavis de 6 mois. La sortie effective de la commune interviendra alors au 31 décembre de l'année en cours.

Cependant, la commune qui résiliera la présente convention se verra infliger une pénalité dont le montant sera calculé sur la base du montant de la participation de l'année en cours multiplié par 5 et multiplié par le nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention.

Ces éléments sont applicables à défaut de protocole transactionnel trouvé et signé entre les parties.

Article 9. Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'une décision du Président de SNA.

Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Le Conseil Municipal de la commune de Hennezis.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et L.422-8 ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Seine Normandie Agglomération et la commune ;
Vu le rapport de présentation du Maire ;
Considérant que la convention actuelle qui lie la commune et SNA arrive à terme le 31 décembre 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention actualisée, afin d'anticiper notamment les évolutions réglementaires telles que la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la commune, la formalisation des échanges entre SNA et la commune ainsi que le domaine d'intervention du service commun ;
Considérant que la convention proposée sera conclue pour une durée de trois ans renouvelables une fois ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Seine Normande Agglomération et la commune à intervenir ;
Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.
Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, à Monsieur le Trésorier public et à Monsieur le Président de SNA.
Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6- Présentation du rapport d'activités et du développement durable 2025 de SNA.

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités et du développement durable 2025 de la SNA qui a été présenté lors du Conseil communautaire du 29 juin 2026.

7- Délibération convention service médecine préventive.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'**article L452-47** du code général de la fonction Publique précise que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,
DÉCIDE :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

8- **Délibération projet de rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.**

Présentation du projet de rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans les six mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La protection sociale complémentaire : rappels



La **mutuelle santé** complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

Elle peut également prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

La **prévoyance**, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité…)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage à demi-traitement.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Concernant l'incapacité de travail, la prévoyance maintien de salaire intervient comme suit :

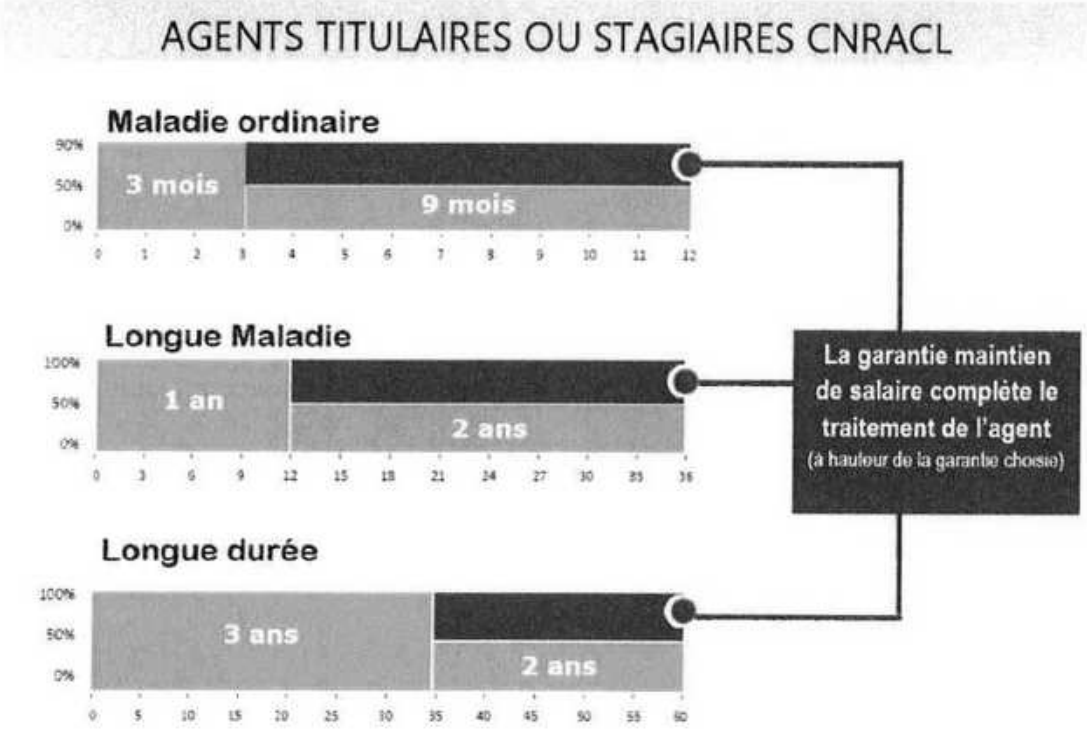

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

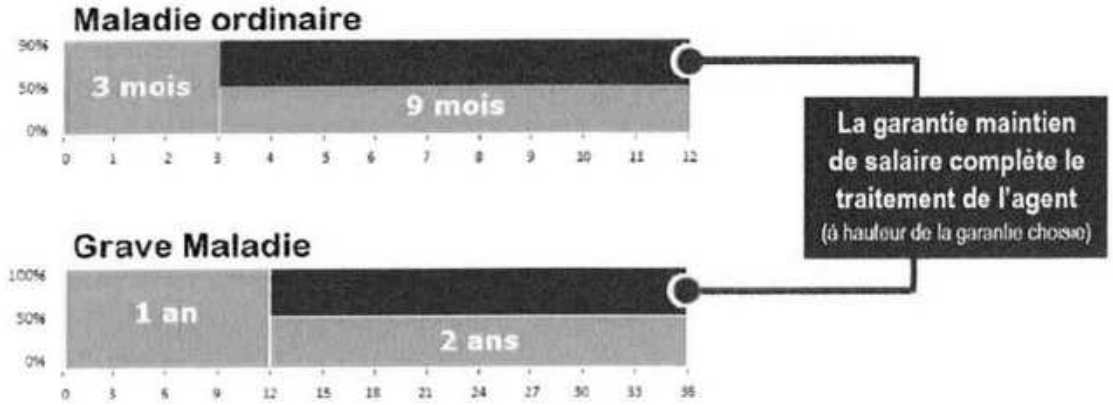

AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)

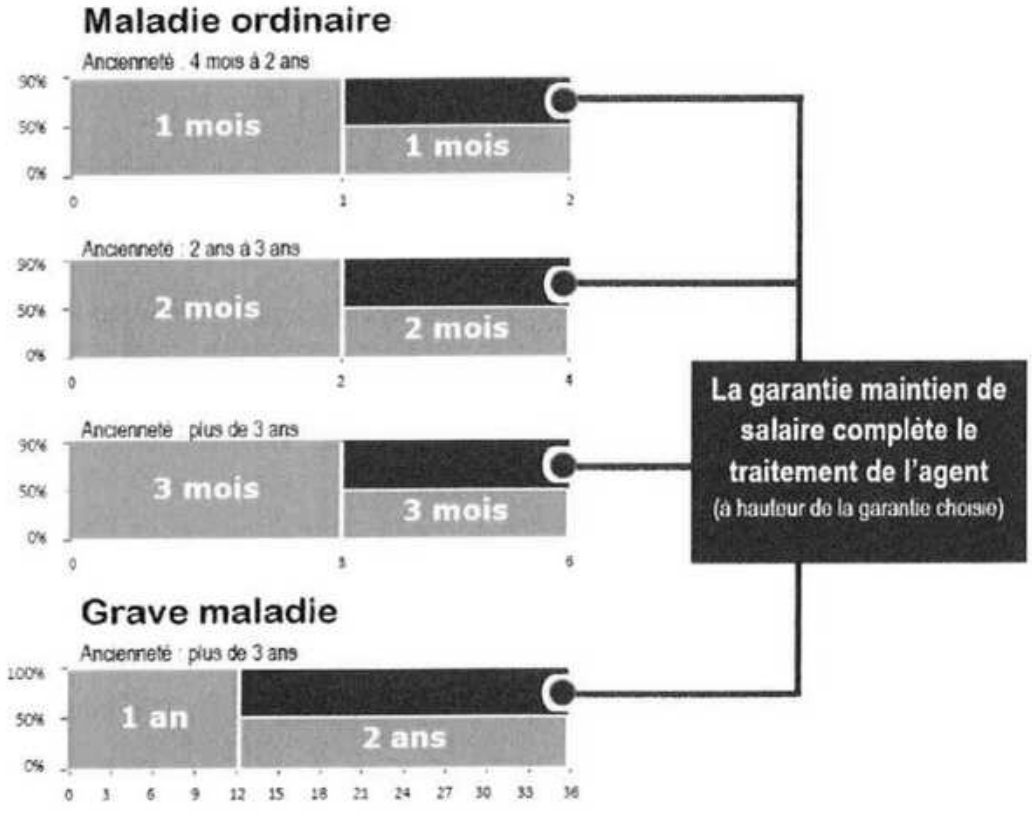

<u>La protection sociale complémentaire aujourd'hui</u>

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une

obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

- **Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire**
- **Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé**

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- Pour la prévoyance : entre 7€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent
- Pour la mutuelle : entre 15€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les **contrats individuels** souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part, que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.
- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une **convention de participation du Centre De Gestion**, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités. Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, délibérer après avis favorable et signer le contrat avec l'opérateur retenu et le Centre De Gestion et vos agents pourront ensuite adhérer.
- Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une **convention de participation** au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.

Attention, le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun sur les trois dispositifs.

Si la collectivité ou l'EPCI souhaite mettre en place sa **propre convention de participation**, sa négociation et sa conclusion relèvent d'une **procédure de mise en concurrence spécifique**.

Bien que ces contrats soient assimilés à des **marchés publics de services sociaux** (soumis aux règles de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement

appliquer les modalités de publicité et de mise en concurrence dictées par le **décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** :

1. **Une procédure formalisée :**

Quel que soit le montant estimé des cotisations, la collectivité ne peut pas simplement signer un contrat sur devis. Elle doit respecter :

- **Un avis de publicité :** Publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).
- **Une mise en concurrence transparente :** Envoi d'un règlement de consultation (RC) et d'un cahier des charges précisant les besoins de la collectivité.

2. **Des critères d'attribution réglementaires stricts**

Contrairement aux marchés publics classiques où l'acheteur définit librement ses critères, la sélection de l'assureur doit **obligatoirement reposer sur les critères fixés par la loi** :

- Le rapport entre les garanties et le tarif
- Le degré de solidarité entre les bénéficiaires
- La maîtrise financière et technique du contrat
- La qualité de gestion des prestations et le suivi des contrats

3. **La durée légale du contrat**

La convention de participation est obligatoirement conclue pour une **durée maximale de 6 ans**. Elle peut être prorogée d'un an maximum pour des motifs d'intérêt général.

4. **La saisine du CST**

Le non-respect de ces étapes constitue un vice de procédure. L'employeur public doit **saisir le Comité Social Territorial (CST)** à deux reprises au moins :

- **Avant le lancement :** Pour valider les orientations de la protection sociale complémentaire (choix du contrat collectif, garanties cibles).
- **Après la mise en concurrence :** Pour obtenir un avis sur le choix de l'opérateur économique retenu.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de mutuelle santé

Le Centre de Gestion propose également une convention de participation avec la Mutame et Plus, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026. Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la Mutame et Plus par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cet argument inacceptable a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le **démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.**

Le candidat retenu à l'issue de cette consultation sera connu mi-octobre 2026.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de prévoyance maintien de salaire

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour mission obligatoire, depuis le 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.
La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations. Le contrat collectif est proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle).

Le Centre De Gestion de l'Eure a conclu le 01/01/2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la **MNT**, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment à hauteur des cotisations individuelles suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 Incapacité(selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (Capital 100% du traitement net annuel) (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	+ 0,24%			

Toutes les informations complémentaires sont disponibles ici : **https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/convention-de-participation-mnt/**

L'avenir de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance au 01/01/2029

L'Assemblée nationale a adopté le **jeudi 11 décembre 2025** la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Ce texte instaure les obligations suivantes :

- **L'adhésion obligatoire des agents territoriaux** dans les contrats collectifs de **prévoyance** (articles 1er et 2 de la loi)
- **La participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).**
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'adhésion obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- **L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029** (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent **anticiper** cette date pour augmenter leur participation à de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre De Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre De Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.
Concernant **les contrats labellisés** :

- Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conservée jusqu'au 31 décembre 2028.
- **Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée à compter du 1er janvier 2029.**

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour la mise en œuvre de ces réformes au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai de six mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Pour vous accompagner dans l'organisation de ce débat, vous pouvez inscrire à l'ordre du jour de votre prochaine assemblée délibérante, le présent rapport.

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU EPCI ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Décrivez votre politique actuelle de participation pour la prévoyance maintien de salaire et santé.

Les questions posées ci-après ne sont pas exhaustives et sont là pour vous guider dans la démarche.

Santé

Dispositif actuel :

- Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ?

☒ OUI ☐ NON

- Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés des agents

☒ Convention de participation du Centre De Gestion / Mutame et Plus

Indiquez :

- Le nombre d'agents dans votre collectivité ou EPCI : 2
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : 0
- Le montant mensuel brut actuel, par agent, de la participation : 15 €

- Précisez si votre collectivité ou EPCI a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

- Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

---

Perspectives :

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'adhérer à la convention de participation du Centre De Gestion mutuelle santé qui démarrera au **01/01/2027** ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

☒ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'opter pour les contrats labellisés ?

☐ OUI ☒ NON

Prévoyance

Dispositif actuel :

Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « prévoyance/ maintien de salaire » ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés

☒ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Si vous participez, indiquez :

- Le nombre d'agents de votre collectivité ou EPCI : 2
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : 0
- Le montant mensuel par agent de la participation : 7 €

Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire.

Perspectives au 01/01/2027 :

Maintien du dispositif antérieur choisi : ☒ OUI ☐ NON

Changement du dispositif choisi et choix de :

☐ Contrats labellisés

☒ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Perspectives au 01/01/2029 :

Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention participation prévoyance maintien de salaire 2029-2034 proposée par le Centre de Gestion

☒ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de participation en son nom propre ? (cf procédure détaillée en page 4)

☐ OUI ☒ NON

Indiquez quels montants bruts vous envisagez de verser mensuellement à vos agents ? (Ce montant ayant pour but de soutenir et d'inciter vos agents à avoir une mutuelle santé)

- Précisez si votre collectivité ou EPCI souhaite instaurer une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

- Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

9- **Délibération adhésion et participation financière à la convention de participation de la mutuelle santé CDG27/INTERIALE/RELYENS SPS 2027-2032.**

Le Maire expose :

- Que la commune de Hennezis souhaite adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS-2027/2032** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent
  La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  -Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
  -De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
  - De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes :

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	**N2**	**N3**
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	150%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	180%
Consultations et visites spécialistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	120%	150%

Masseurs-Kinésithérapeutes	100%	130%	150%
Transport	100%	100%	100%
Pharmacie	100%	100%	100%
Pharmacie prescrite non remboursée	0 € / an	50 €/an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	220%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	200%
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	110%	180%
Examens de laboratoires	100%	125%	150%
Forfait patient Urgences (FPU)	Frais Réels	Frais réels	Frais réels
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	200%	250%	300%
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Equipement à tarif libre	600 €	800 €	1 100 €
CURES THERMALES prise en charge par cure			
Cure thermale acceptée par le RO	100%	100% 100,00 €	100% 200,00 €
HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	150%	200%
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	30 € /jour	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	40 € /jour	50 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	45 € /jour	50 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	25 € /jour	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné et non conventionné (limité à 16 ans)	30 € /jour	35 € /jour	40 € /jour

OPTIQUE : cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limité à 100€.Toutefois pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, cette garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle			
Optique 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
a) Equipement à verres simples	170 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné en c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné au f)	325 €	475 €	650 €
e) Equipement avec un verre mentionné en c) et un verre mentionné au f)	400 €	600 €	800 €
f) Equipement à verres très complexes	400 €	600 €	800 €
Forfait annuel lentilles remboursé en complément du régime obligatoire cumulable avec un forfait lunettes	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Forfait annuel lentilles non remboursées par le régime obligatoire	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	200 € / an	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins 100 % Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	100%	125%	150%
Orthodontie remboursable	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlay core)			
100% Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Panier Maitrisé	200%	300%	400%
Panier Libre	200%	320%	475%
Prestations non remboursées par l'assurance maladie			
Prothèses dentaires (y compris inlay core) par prothèse) plafond de prise en charge	200,00 €	300,00 €	450,00 €
Orthodontie non remboursée	200 € / semestre	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	150 € / implant (limite à	300 € / implant (limite à	500 € / implant (limite à

	deux par an)	deux par an)	deux par an)
Couronne sur implant	100 € / couronne (limite à deux par an)	150 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	100 € / An	200€ / An	400€ / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	80 € / an	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	80 € / an	100 € / an	120 € / an
Médecine douce: Actes non remboursés par la sécurité sociale (maxi 2 par an par bénéficiaire)	Néant	40 € / séance	40 € / séance
Ostéopathe, Chiropracteur, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien		2 séances par an	4 séances par an
Psychologue	30 € / séance 3 séances par an	40 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	30 € / acte	50 € / acte	80€ / acte
Actes de prévention pris en charge	100%	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé, sera effectué à concurrence de 100% du tarif conventionné de la sécurité sociale.

Tableaux des montants de cotisations en vigueur au 1er janvier 2027

Détail par âge	N1	N2	N3
Enfant de l'assuré	26,27 €	34,34 €	37,13 €
Assuré - 30 ans	38,26 €	48,81 €	55,08 €
Assuré - 40 ans	41,43 €	53,12 €	59,85 €
Assuré - 50 ans	48,30 €	62,30 €	69,16 €
Assuré - 60 ans	56,12 €	72,29 €	79,53 €

Assuré + 60 ans	60,47 €	77,40 €	84,99 €
Assuré Retraités	82,80 €	98,98 €	108,53 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 01/10/2026, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **INTERIALE-RELYENS SPS**

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 29/09/2026 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement d'une participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, par 14 voix POUR

- D'adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS- 2027/2032**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
  - Date d'effet : En cas d'adhésion des agents avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1er du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2032. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2033.
  - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
  - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS- 2027/2032 selon les modalités suivantes :**
  Participation employeur pour la Mutuelle santé : 15 euros par agent
  Du 01/01/2027 au 31/12/2032

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** *(Attention aucun agent ne peut être exclu)* aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- D'autoriser le Maire (ou le Président) à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

10-Présentation du rapport d'activité et qualité de service du SIEVN (gestion de l'eau).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport du président sur la qualité du service public de l'eau potable 2026 au titre de l'année 2025.

11-Discussion sur les mises aux normes de la boulangerie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bail de la boulangerie doit être renouveler en fin d'année mais après contrôle sanitaire et des élus ils s'avers que plusieurs surfaces sont construites illégalement. Il en résulte de l'élaboration d'un permis de construire et toutes études techniques et juridiques sont en cours.

INFORMATIONS DIVERSES

Mr Xavier BOTTE conseiller municipal redonne au conseil municipal les demandes de plusieurs jeunes : fermer l'abri de bus de la salle des fêtes, installer un porte vélos fermé au niveau de l'arrêt de bus de la salle des fêtes, installer des jeux « city stade » dans le village, Mr le Maire répond que pour l'abri de bus est en cours de travaux et pour le porte vélos une solution peux être proposée avec le local juste à côté.
Mr Olivier CIEZKI conseiller municipal demande d'enduire une fissure sur le mur extérieur de l'église, les élus vont se réunir en commission bâtiments pour en discuter.
Mr Olivier CIEZKI conseiller municipal informe le conseil municipal qu'un habitant aurait besoin d'un miroir pour sortir en sécurité de la ruelle proche de son domicile, Mr Le Maire l'informe qu'il a reçu un courrier et va en discuter avec les élus pour trouver une solution.

La séance a été levée à 21H00.

MAIRIE D'HENNEZIS (EURE)

Mr Le Maire
O. DESCAMPS